Pêche sportive au Québec
Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2026 au 31 mars 2027)

• Pour connaître les règles générales propres à une zone de pêche, consultez la page des zones de pêche.

• Pour connaître les modifications qui surviennent en cours de saison, nous vous invitons à consulter nos communiqués.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 1

Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Engin de pêche	Note
1er avril 2026 au 31 mars 2027	Chevalier cuivré	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120			
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers			
	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement	
	Perchaude	50			
	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	Dans les eaux comprises à l'intérieur des territoires particuliers: 2 en tout
	Autres espèces	aucune limite			

Plans d’eau – Exceptions réglementaires

Rivière Noire - a) La partie comprise entre le barrage du Père Tarte (45°36'10" N., 72°43'20" O.), à Saint-Ephrem-d'Upton, et le barrage d'Émileville (45°29'12" N., 72°53'39" O.).

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone			
1er avril 2026 au 31 mars 202	Chevaliers	Pêche interdite			
	Meuniers	Pêche interdite			
10 mai 2026 au 31 mars 2027	Doré jaune et doré noir	6 en tout	Doré jaune: 37 cm à 53 cm inclusivement Doré noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	

Rivière Noire - b) La partie comprise entre le barrage d'Émileville (45°29'12" N., 72°53'39" O.) et l'extrémité est de l'île (45°30'04" N., 72°54'48" O.) en aval de Saint-Pie.

1er avril 2026 au 31 mars 202	Chevaliers	Pêche interdite			
	Meuniers	Pêche interdite			
10 mai 2026 au 15 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier) et Truites (brune, fardée et arc-en-ciel)	mêmes que la zone			
	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	
10 mai 2026 au 31 mars 2027	Doré jaune et doré noir	6 en tout	Doré jaune: 37 cm à 53 cm inclusivement Doré noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			
15 juin 2026 au 31 octobre 2026	Esturgeons	1 en tout	Esturgeon jaune: 80 cm à 130 cm inclusivement Esturgeon noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	
15 juin 2026 au 19 décembre 2026	Maskinongé et maskinongé tigré	1 en tout	137 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	
15 juin 2026 au 31 mars 2027	Achigans	6 en tout			

Rivière Noire - c) La partie comprise entre l'extrémité est de l'île (45°30'04" N., 72°54'48" O.) en aval de Saint-Pie jusqu'à sa confluence avec la rivière Yamaska.

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone			
1er avril 2026 a	Chevaliers	Pêche interdite			

1er avril 2026 a	Meuniers	Pêche interdite			
10 mai 2026 au 31 mars 2027	Doré jaune et doré noir	6 en tout	Doré jaune: 37 cm à 53 cm inclusivement Doré noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	